

LOI N° 83-009 du 17 mai 1983

relative à la répression des infractions
en matière de chèque et à la centralisation
des incidents de Paiement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté
en sa séance du 31 mars 1983,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la
teneur suit :

T I T R E I

REPRESION DES INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUE

Article 1er. - Est passible d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une
amende égale au montant du chèque ou de l'insuffisance de provision, sans
pouvoir être inférieure à cinq mille francs CFA :

- 1° - celui qui a, soit émis un chèque sans provision préalable,
suffisante et disponible,
soit retiré après l'émission tout ou partie de la provision,
soit fait défense au tiré de payer dans les cas autres que
ceux prévus par la présente Loi,
- 2° - celui qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir ou
endosse un chèque émis dans les conditions définies à l'ali-
néa précédent.

Article 2. - Est passible d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et
d'une amende du double du montant du chèque ou de l'insuffisance de la
provision sans pouvoir être inférieure à dix mille francs ;

- 1° - celui qui a contrefait ou falsifié un chèque ;
- 2° - celui qui en connaissance de cause fait usage ou tente de
faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

.../...

- 3° - celui qui en connaissance de cause accepte de recevoir ou endosse, un chèque contrefait ou falsifié.

Article 3.- Dans les cas prévus aux articles 1 et 2 de la présente Loi le Tribunal peut interdire au condamné, pour une durée de un an à cinq ans d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 23, 24 et 25 de la présente Loi.

Cette interdiction peut être exécutoire par provision.

Article 4.- Sont passibles d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cent mille francs à un million de francs CFA,

- 1° - ceux qui contreviennent à l'interdiction d'émettre des chèques prononcée en application de l'article 3 de la présente Loi ;
- 2° - ceux qui émettent des chèques à l'aide de formules qu'ils ont conservées au mépris de l'injonction de les restituer qui leur avait été faite en application de l'article 25 de la présente Loi.

Article 5.- Tous les faits prévus et punis par les articles 1, 2 et 4 de la présente Loi sont considérés pour l'application des dispositions concernant la récidive comme constituant une même infraction.

Article 6.- Sont passibles d'une amende de cent mille francs à deux millions de francs :

- 1° - le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible ;
- 2° - le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 8 et 11 de la présente Loi ;
- 3° - ceux sur qui des chèques peuvent être tirés qui contreviennent aux dispositions des articles 23, 24 et 25 de la présente Loi.

T I T R E II

CENTRALISATION DES INCIDENTS DE PAIEMENTS

Chapitre 1.- Centralisation des incidents de paiements de chèques

Article 7.- La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée Banque Centrale, assure la centralisation des déclarations des incidents de paiement de chèques et la communication des renseignements concernant ces incidents au Ministère chargé des Finances, à la Chambre de Commerce et aux organismes sur qui les chèques peuvent être tirés et au Procureur de la République.

Elle centralise et diffuse de la même manière les interdictions d'émettre les chèques prononcées en application de l'article 3 de la présente Loi ainsi que les infractions à ces interdictions.

Article 8.- Le tiré qui a refusé en tout ou partie le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante est tenu d'adresser à la Banque Centrale, dans un délai de dix jours ouvrables à dater de la présentation, un avis de non paiement.

Il en est de même lorsque le paiement du chèque est refusé pour un autre motif si la provision est, par ailleurs, insuffisante pour en permettre le paiement.

L'avis est adressé à la Banque Centrale alors même que le compte sur lequel le chèque a été émis serait clôturé.

L'avis de non paiement indique :

- 1° - les nom, prénoms, profession et domicile du tireur ;
- 2° - la nature et le numéro du compte,
- 3° - les nom et adresse du tiré,
- 4° - les numéro, date et montant du chèque,
- 5° - la situation du compte à la date de la présentation et le montant s'il y a lieu, du paiement partiel à la présentation,
- 6° - les motifs de l'absence ou de l'insuffisance de la provision lorsque ceux-ci sont indépendants de la volonté du tireur,

.../...

7° - l'indication, s'il y a lieu, que le compte sur lequel le chèque a été émis était clôturé lors de la présentation au paiement ou que le chèque a été émis en violation d'une interdiction d'émettre des chèques.

Le mandataire fera l'objet d'une déclaration en même temps que le mandant.

Article 9. Lorsque l'interdiction prévue à l'article 3 de la présente Loi a été prononcée, le Ministère public notifie sans délai la décision exécutoire à la Banque Centrale, qui en accuse réception.

Cette notification comporte les renseignements suivants :

- la référence du parquet ;
- l'Etat Civil complet du condamné et sa dernière adresse connue ;
- l'indication de la juridiction qui a prononcé l'interdiction et la date de la décision ;
- la durée de la mesure, sa date de prise d'effet ainsi que sa date d'expiration.

Article 10. - La Banque Centrale diffuse chaque mois au Ministère chargé des Finances, à la Chambre de Commerce et aux organismes habilités à tenir des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés :

- la liste des personnes qui se trouvent sous le coup d'une interdiction d'émettre des chèques ;
- la liste des personnes qui, dans un délai de six mois, ont émis au moins deux chèques ayant donné lieu à un incident de paiement déclaré à la Banque Centrale, ainsi que des montants des chèques impayés. L'inscription sur la liste sera renouvelée onze fois consécutives.

Ces listes sont arrêtées au dernier jour du mois précédant leur diffusion.

Les destinataires ne sont réputés avoir connaissance de ces listes qu'à compter du dixième jour suivant celui de la diffusion par la Banque Centrale.

Article 11.— Le tiré à qui est présenté au paiement un chèque émis en violation d'une interdiction prononcée en application de l'article 3 de la présente Loi ou un chèque émis à l'aide d'une formule conservée par le tireur au mépris de l'injonction prévue à l'article 25 de la présente Loi est tenu d'en faire la déclaration à la Banque Centrale dans les dix jours ouvrables suivant celui de la présentation.

Article 12.— La Banque Centrale informe sans délai les autorités judiciaires des faits susceptibles de donner lieu à des poursuites et notamment des refus de paiement à raison de l'absence ou de l'insuffisance de la provision des émissions de chèques faites en violation d'une interdiction prononcée en application des dispositions de l'article 3 de la présente Loi et des émissions de chèques à l'aide de formules conservées par le tireur au mépris de l'injonction prévue à l'article 25 de la présente Loi.

Article 13.— La Banque Centrale communique, sur leur demande, à ceux sur qui des chèques peuvent être tirés les renseignements qu'elle recueille et centralise sur son fichier.

Article 14.— Le présentateur ou tout endosseur d'un chèque non intégralement payé a la faculté, sur production du titre, d'obtenir du tiré à première demande même verbale une attestation établissant le défaut de paiement total ou partiel. Ce droit est prescrit par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

L'attestation porte mention des nom, prénoms, profession et adresse du tireur. Elle est écrite sous l'entête du tiré et signée par une personne dûment habilitée.

Si la provision était inexistante ou insuffisante lors de la présentation, l'attestation fait connaître la situation du compte du tireur à ce moment et à la date de la création du chèque. Elle indique, le cas échéant, les autres motifs tels qu'irrégularité de forme, non conformité de signature, opposition ou empêchement quelconque par le tireur, ou par un tiers, qui peuvent mettre obstacle au paiement.

Article 15.— La signification faite au tireur du protêt dressé faute de paiement pour défaut ou insuffisance de provision vaut commandement de payer.

S'il n'y a pas paiement dans le délai de dix jours francs, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.

A défaut de paiement à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie, le porteur du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente en cas de difficulté.

Article 16.— Le porteur d'un chèque peut, en cas de refus de paiement motivé par l'inexistence ou l'insuffisance de la provision et sur présentation de l'attestation visée à l'article 14 de la présente Loi, saisir conservatoirement les effets mobiliers du tireur ;

Cette saisie doit s'opérer par l'intermédiaire des Forces de Sécurité Publique assistées des autorités locales.

Article 17.— A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts.

Il peut néanmoins, s'il le préfère, agir devant la juridiction ordinaire.

Article 18.— La remise d'un chèque en paiement acceptée par un créancier n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originaires subsiste avec toutes les garanties y attachées jusqu'à ce que ledit chèque soit payé.

Article 19.— Les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal ; il en est de même des attributions dévolues à la Banque Centrale pour la centralisation des incidents de paiement.

Les articles 17 et 18 de la présente Loi sont applicables de plein droit au chèque tiré sur un centre de chèques postaux.

Article 20.— Le tiré doit payer même si le chèque postal a été émis en violation de l'interdiction prévue à l'article 3 de la présente Loi.

Il n'est admis d'opposition par le tireur au paiement d'un chèque postal présenté par le bénéficiaire qu'en cas de perte ou vol du chèque ou de faillite du porteur.

Si malgré cette défense le tireur fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés même dans le cas où une instance au principal est engagée doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition.

Article 21.— La signification au tireur du certificat de non paiement établi pour défaut d'insuffisance de provision faite après nouvelle présentation du chèque par Ministère d'huissier, vaut commandement de payer.

S'il n'y a pas de paiement dans un délai de dix jours francs, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.

A défaut de paiement à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie, le bénéficiaire du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente en cas de difficulté.

Article 22.— Le bénéficiaire d'un chèque postal qui a obtenu la délivrance du certificat de non paiement établi pour défaut ou insuffisance de la provision peut, sur présentation de ce certificat, saisir conservatoirement les effets mobiliers du tireur.

Cette saisie doit s'opérer par les Forces de Sécurité Publique assistées des autorités locales.

Article 23.— Les organismes sur qui des chèques peuvent être tirés doivent préalablement à l'ouverture d'un compte, vérifier le domicile et l'identité du postulant, qui est tenu de présenter un document officiel.

Ils peuvent refuser de délivrer au titulaire d'un compte des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré. Ils peuvent à tout moment demander la restitution des formules antérieurement délivrées.

Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition du titulaire du compte ; elles mentionnent l'adresse du titulaire du compte et de l'établissement auprès duquel le chèque est payable.

Lesdits organismes doivent être en mesure de justifier pendant trois ans de la date à laquelle ils ont remis ou adressé des formules de chèques à leur clientèle.

Article 24.— Aucune formule de chèque — autre que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré — ne peut être délivrée à un nouveau client sans consultation préalable du fichier des incidents de paiement et des interdictions d'émettre des chèques de la Banque Centrale.

Article 25.— Aucune formule de chèque — autre que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds — ne peut être délivrée aux personnes qui figurent sur les listes établies par la Banque Centrale et diffusées conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente Loi.

Les organismes sur qui des chèques peuvent être tirés sont tenus, dans les vingt jours qui suivent la publication des listes prévues à l'article 10 de la présente Loi d'enjoindre à ceux de leurs clients qui y figurent pour la première fois de restituer les formules de chèques, autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds, qui pourraient être en leur possession et en celle de leurs mandataires.

Le procès-verbal de notification de cette injonction dûment signé par le titulaire du compte et par un représentant qualifié du dépositaire des fonds est établi en trois exemplaires. Le premier est adressé sans délai à la Banque Centrale ; le second est conservé par l'organisme ; le troisième est remis au titulaire du compte.

Lorsqu'ils se trouvent dans l'impossibilité de remplir les formalités prescrites par l'alinéa 2 ci-dessus, les organismes auxquels elles incombent sont tenus de faire connaître à la Banque Centrale, dans le même délai, la cause de l'empêchement.

Article 26.— Le tiré peut être déclaré solidairement responsable du dommage causé au porteur en raison du non paiement d'un chèque émis au moyen d'une formule délivrée en violation des dispositions de l'article 25 de la présente Loi.

.../...

Il peut également, s'il ne justifie pas l'accomplissement des formalités prévues à l'article 25 de la présente Loi, être déclaré solidairement responsable du dommage causé au porteur en raison d'un chèque émis au moyen d'une formule que le tireur aurait dû restituer.

Article 27.— Les dispositions de la présente Loi ne seront applicables qu'aux chèques qui seront créés plus de six mois après sa publication.

Chapitre II - Centralisation des incidents de paiement
d'effets de commerce

Article 28.— La Banque Centrale, assure la centralisation des déclarations des incidents de paiements des lettres de change et des billets à ordre et la communication des renseignements concernant ces incidents aux Banques, établissements financiers, administration des chèques postaux.

Article 29.— Les établissements domiciliaires qui auront refusé en tout ou partie le paiement d'un effet de commerce ou d'un billet à ordre protesté ou non protesté, sont tenus d'adresser à la BCEAO un avis de non paiement dans un délai de 30 jours à dater de l'échéance pour une valeur payable à terme ou de la présentation pour les autres valeurs. Cet avis doit être adressé même si le compte du débiteur a été clôturé.

Les avis d'incidents de paiement ne sont adressés que lorsque ceux-ci dépasseront un seuil qui sera précisé par la Banque Centrale.

L'avis de non-paiement indique :

- 1° - les nom, prénoms, profession et domicile du débiteur ;
- 2° - les nom, et adresse du créancier ;
- 3° - la date de l'incident, à savoir :
 - l'échéance portée sur les valeurs payables à terme qui ont fait l'objet d'une présentation en temps utile ;
 - ou la date à laquelle aurait dû intervenir le règlement dans les autres cas.
- 4° - le motif du non-paiement ;

.../...

5° - le montant de la valeur impayée et, s'il y a lieu, du paiement partiel à présentation.

Article 30.- La Banque Centrale diffuse chaque mois au Ministère chargé des Finances, à la Chambre de Commerce et aux organismes domiciliataires visés aux articles 1 et 2 de la présente Loi la liste des débiteurs qui auront fait l'objet d'un avis d'incident de paiement au cours du mois de référence.

Cette liste est arrêtée au dernier jour du mois précédant sa diffusion.

Article 31.- La Banque Centrale communique, sur leur demande, aux Banques et établissements financiers, les renseignements qu'elle recueille et centralise sur son fichier.

Chapitre III - Centralisation des autres incidents de paiement

Article 32.- Les Banques et établissements financiers sont également tenus, en dehors des cas visés aux articles 8 et 28 de la présente Loi de déclarer à la Banque Centrale tout défaut total ou partiel de règlement à son échéance d'une dette dont serait redevable envers eux un tiers débiteur, même en l'absence d'établissement d'un titre de paiement.

Article 33.- Seules doivent faire l'objet de la déclaration visée à l'article 32, de la présente Loi les dettes impayées résultant d'un engagement contractuel précis quant à son montant et à ses échéances.

Article 34.- La déclaration visée à l'article 32 de la présente Loi doit être effectuée dans un délai de trente jours ouvrables à dater de la date à laquelle le règlement aurait dû être effectué.

Elle ne doit être adressée que lorsque le non règlement porte sur un montant excédant un seuil qui sera précisé par la Banque Centrale.

Article 35.- La Banque Centrale diffuse chaque mois au Ministère chargé des finances, à la Chambre de Commerce et aux banques et établissements financiers la liste des débiteurs qui auront fait l'objet d'une déclaration au cours du mois de référence.

Cette liste est arrêtée au dernier jour du mois précédent sa diffusion.

Article 36.— La Banque Centrale communique sur leur demande, aux banques et établissements financiers, les renseignements qu'elle recueille et centralise sur son fichier.

Article 37.— Des décrets pris en Conseil Exécutif National déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions de la présente Loi.

Dispositions finales

Article 38.— Le Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice, le Ministre chargé des Finances, la Commission de Contrôle des Banques et Etablissements financiers ainsi que la Banque Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Loi.

Article 39.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 40.— La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 17 mai 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice Populaire

Par le Ministre des Finances

Isidore AMOUSSOU

François DOSSOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPG 2 SGG 4 MJP-MF 10 autres
Ministères 20 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DOCT-ONEPI-Gde
Chanc. 3 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 20 BCP 2 BOEAO-BED-BCB-CNCA-DAMB-CCP 2 x 6 = 12
BN-DAN 4 UNB-FASJEP 4 Préfets + SG/Provinces 12 JORPB 1.—